



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 13596

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la législation applicable au patrimoine maritime et sur le respect quant à son application. En effet, la loi du pavillon, reconnue par l'Etat français et la plupart des pays ayant un droit côtier, dont la Fédération des Etats-Unis d'Amérique, stipule que les bâtiments sous pavillons nationaux appartiennent pour toujours à l'Etat qui les a lancés et s'exerce quel que soit le lieu où l'épave a été retrouvée. Cette loi, relative aux biens culturels maritimes porte réglementation des droits de propriété sur épave et garantit, de fait, à l'ayant droit la maîtrise d'oeuvre des fouilles archéologiques, la protection, l'exploitation et la mise en valeur du bien culturel maritime mis à jour. Ainsi, l'Aimable, vaisseau amiral de l'explorateur français Robert Cavelier de la Salle, perdu en février 1686 dans la baie de Matagorda, Texas, vient d'être retrouvé par une équipe d'archéologues américains le 26 février 1998 comme l'avait été son « sistership », la Belle, un bâtiment de la même flotte et perdu dans les mêmes eaux, en juillet 1995. La loi du pavillon est d'autant plus applicable à ces épaves qu'elles se trouvent dans des eaux territoriales indiscutées de la Fédération des Etats-Unis d'Amérique et que celle-ci a officiellement reconnu la Belle comme étant un bâtiment de la marine royale française. L'épave de l'Aimable, récemment découverte, appartient elle aussi à la flotte commandée jadis par Robert Cavelier de la Salle. Bâtiment de la marine royale française, elle relève de cette même loi. Le précédent de l'Alabama est dans toutes les mémoires. La Fédération des Etats-Unis d'Amérique ayant revendiqué l'épave, l'Etat français avait facilité les fouilles dans le cadre d'une coopération franco-américaine et rendu tout le mobilier remonté d'un bâtiment qui se trouve dans ses eaux territoriales. Dans le cadre de la Belle, aucune concertation ni coopération n'ont été proposées, aucun chercheur français invité. Même s'il ressort de la démarche effectuée par notre poste à Washington auprès de M. Roach, conseiller juridique du département d'Etat, que notre prétention n'est pas jugée infondée, la France n'a jamais fait valoir ses droits sur l'épave d'une façon formelle. Sur la question soulevée concernant la localisation de l'épave dans des eaux sous juridiction texane, il a été rappelé à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères que, d'une part, les entités fédérées ne sont pas des sujets de droit international, l'Etat français ne traitant qu'avec la Fédération et que, d'autre part, c'est le critère public ou non du bâtiment qui est déterminant pour fonder le droit de propriété quel que soit le lieu où celui-ci a été retrouvé. Le précédent de l'Alabama pouvant faire jurisprudence, il lui demande quelles suites aux droits de propriété sur les épaves de l'Aimable et de la Belle il entend prendre au nom de l'Etat français, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour garantir la coopération entre la France et la Fédération des Etats-Unis d'Amérique dans l'exploitation et la mise en valeur de ce patrimoine maritime commun.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire revient en premier lieu sur l'épave de La Belle, à propos de laquelle j'ai déjà été amené à faire, à l'attention de cette assemblée, l'état de nos démarches. Au plan juridique, c'est avec raison que l'honorable parlementaire relève que les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu que La Belle était un bâtiment de la marine royale française. C'est bien la façon dont il convient d'interpréter la réaction du département d'Etat à l'argumentaire extrêmement complet préparé par le ministère des affaires étrangères et objet de la démarche

officielle de notre ambassade à Washington évoquée par l'honorable parlementaire. Je souligne que, à cette occasion, la France a contesté, comme il se doit, la notion d'« eaux territoriales de l'Etat du Texas ». Il reste cependant aux autorités fédérales à confirmer officiellement et sans ambiguïté cette position afin que nos démarches auprès des autorités locales soient confortées. A cet égard, les importants travaux engagés par les autorités texanes expliquent leur réticence à reconnaître le droit et ses conséquences. Au plan technique, aucun contact avec nos partenaires américains concernés n'est actuellement négligé pour tenter de définir les orientations d'une éventuelle action de coopération en vue d'une exploitation archéologique conjointe de l'épave. L'honorable parlementaire connaît cependant la situation très particulière de la Belle au regard de celle de l'Alabama, le seul point commun entre ces deux épaves étant leur statut reconnu de navire d'Etat. La question évoque par ailleurs le cas de l'Aimable, à propos de laquelle nous disposons d'informations légèrement différentes de celles dont fait état l'honorable parlementaire. Il semblerait en particulier, sous réserve de vérifications plus approfondies - auxquelles il est procédé à l'heure actuelle - que l'Aimable n'ait pas été enregistré comme bâtiment de la marine royale française au moment du naufrage (argument déterminant que nous avons fait valoir au bénéfice de la Belle. Propriété d'un armateur privé, ce navire aurait par ailleurs été joint à l'expédition dans un but purement lucratif et étranger à la mission de service public remplie en l'occurrence par M. Cavelier de La Salle, ce qui interdirait a priori de le considérer comme « navire d'Etat ». Il faut ajouter que ceci ne s'oppose en rien à ce que nous tentions de jeter avec nos partenaires américains les bases d'une action de coopération en vue de l'exploitation archéologique de l'Aimable, comparable à ce qui est actuellement envisagé pour la Belle. Plus que sur le statut juridique de ces deux épaves, à propos duquel n'existe, à ce stade, aucune ambiguïté, c'est en effet sur une volonté politique commune et sur la valeur ajoutée que pourrait apporter la France dans un projet archéologique de cette envergure qu'il conviendrait de s'appuyer en l'occurrence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13596

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2295

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3981